

**REPUBLIQUE DU BENIN**

-----  
**MINISTRE DE L'AGRICULTURE,  
DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE**

-----  
**LE CABINET**  
-----

**A R R E T E**

ANNEE 2005 N° 3477 MAEP/D-CAB/SGM/DRH/DP/SA

PORTANT DEFINITION DES CONDITIONS D'HYGIENE  
A BORD DES PIROGUES DE PECHE

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE ET DE LA PECHE

- VU la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990, portant constitution de la République du Bénin;
- VU la Proclamation le 03 avril 2001 par la Cour Constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 22 mars 2001 ;
- VU la Loi n° 84 - 009 du 15 mars 1984 sur le contrôle des denrées alimentaires ;
- VU la Loi n° 87-016 du 21 septembre 1987, portant code de l'eau en République Populaire du Bénin ;
- VU le Décret n° 85-243 du 14 juin 1985, portant hygiène de la production et de la commercialisation des denrées alimentaires ;
- VU le Décret n° 85-244 du 14 juin 1985, portant définition des conditions de production et de commercialisation des denrées alimentaires particulières ;
- VU le Décret n° 2003-114 du 09 avril 2003, portant assurance qualité des produits de la pêche en République du Bénin ;
- VU le Décret n° 2004 du 04 mai 2004, fixant la structure-type des Ministères ;
- VU le Décret n° 2005-052 du 04 février 2005, portant composition du Gouvernement ;
- VU le Décret n° 2005-192 du 14 avril 2005, portant attributions organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- VU l'Arrêté n°1242/MAEP/D-CAB/SGM/DA/CSRH/SA du 23 décembre 2002, portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction des Pêches ;

Sur proposition du Directeur des Pêches.

## **A R R E T E :**

Article 1<sup>er</sup> : Aux fins du présent arrêté, on entend par pirogue de pêche, toute embarcation propulsée à la pagaie ou au moteur hors-bord pour effectuer la pêche ou pour assurer la collecte des produits de la pêche ;

Article 2 : Les conditions d'hygiène à bord des pirogues de pêche concernent les parois internes de l'embarcation et les matériels devant entrer en contact avec les produits de la pêche. Ces éléments doivent être lisses et faciles à nettoyer et à désinfecter. Ils doivent être également maintenus en bon état d'entretien et de propriété.

Article 3 : La glace utilisée pour la réfrigération des produits de la pêche doit être en paillette et fabriquée avec de l'eau potable. Elle doit être de quantité suffisante et entreposée dans des conditions d'hygiène appropriées pour permettre de maintenir à cœur du produit au débarquement, à la température comprise entre 0°C et 5°C.

Article 4 : Les pêcheurs et les collecteurs des produits de la pêche doivent observer les règles d'hygiène, de salubrité et d'interdiction de fumer à bord des pirogues de pêche.

Article 5 : Les pirogues doivent être équipées d'un dispositif de conservation du froid telles que les caisses des isothermes ou les glacières devant permettre de garder les produits de la pêche à l'état de fraîcheur requise.

Article 6 : Tout collecteur des produits de la pêche doit disposer d'un certificat médical d'aptitude délivré par un médecin agréé.

Toute personne susceptible de contaminer les produits doit être isolée.

Article 7 : Le matériel de déchargement et de débarquement doit être constitué de matériaux faciles à nettoyer et à désinfecter. Il est maintenu en bon état d'entretien et de propriété.

Article 8 : Lors du déchargement et du débarquement, la contamination des produits de la pêche doit être évitée. La non contamination doit être assurée par :

- le déchargement et le débarquement effectués rapidement ;
- l'entreposage des produits de la pêche sans retard dans un environnement protégé, à la température requise en fonction de la nature des produits et, le cas échéant, mis sous glace dans les installations de transport, de stockage ou de vente ou dans un établissement ;
- l'interdiction formelle des équipements et les manipulations susceptibles de détériorer les parties comestibles des produits de la pêche.

Article 9 : La Directrice des Pêches est chargée de l'application du présent arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celle de l'arrêté n°424/MAEP/D-CAB/SGM/DA/DP/CSRH/SA du 07 avril 2003, prend effet pour compter de la date de signature et sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Bénin

Cotonou, le 27 Nov 2005

Le Ministre de l'Agriculture,  
de l'Elevage et de la Pêche,



**Fatiou AKPLOGAN**

AMPLIATIONS : ORIGINAL 1, JORB 1, PR 1, SGG 1, CS 1, D-CAB 1, CT 3, CG 5, DEPARTEMENTS 12, AUTRES MINIST 18, MAEP 2, DIRECTIONS CENTRALES 03, DIRECTIONS TECHNIQUES 03, CHAMBRE D'AGRI 1, D/PECHE 6, CeRPA 6, COMMUNES 77, AUTRES DIRECTIONS TECHNIQUES 9, SOCIETES ET OFFICES 6, MEMBRES - COMITE DE PECHE 41, ARCHIVES 01, SINTIC 01.